

DECISION DU MAIRE

Référence 2024.00245
Direction en charge Systèmes d'information et du numérique
Objet Mise en place solution RFID, maintenance portiques et prestations associées -
Marché à intervenir avec BIBLIOTHECA

V I S A S

Le Maire de la Ville de Saint-Étienne,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-18, L 2122-20, L 2122-22 et L 2122-23,

VU la délibération n°2020.00092 en date du 15 juillet 2020 telle que modifiée par la délibération n°2021.00003 du 25 janvier 2021, par laquelle le Conseil Municipal a chargé M. Le Maire par délégation de cette assemblée de prendre certaines décisions prévues à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et l'a autorisé à charger les adjoints et conseillers municipaux délégués de son choix à prendre les décisions pour lesquelles il a reçu délégation,

CONSIDERANT que les sites de Tarentaize, Carnot et Terrenoire ont été les premiers à être équipés de puces permettant d'identifier et de localiser des objets (RFID). Cette mise en place date de l'année 2012. Ceci explique la vétusté de leurs portiques RFID et le besoin de les renouveler, afin d'assurer la continuité de service,

CONSIDERANT la volonté de mettre en place l'automatisation du site de la médiathèque centrale de Tarentaize, de continuer la solution RFID dans les médiathèques de la Ville de Saint-Étienne, et d'équiper informatiquement les médiathèques (imprimantes thermiques, formation, puces et platines pour équiper les exemplaires des réserves magasin, maintenance des portiques etc.),

CONSIDERANT pour ce faire la nécessité de lancer une consultation sous la forme d'un accord-cadre à bons de commande sans montant minimum et avec un montant maximum de 180 000 € HT sur la durée totale par le biais d'un marché sans publicité ni mise en concurrence au titre des articles R 2122-3 3°, R 2162-1, R 2162-6 et R 2162-13 et R 2162-14 du Code de la Commande Publique du fait du droit d'exclusivité détenu par le prestataire BIBLIOTHECA,

CONSIDERANT que cette exclusivité technique dont dispose le prestataire BIBLIOTHECA justifie la mise en œuvre des dispositions de l'article R. 2122-3 du code de la commande publique autorisant la passation d'un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables,

DECIDE

Article 1

La passation d'un accord-cadre à bons de commande sans montant minimum et avec un montant maximum de 180 000 € HT sur la durée totale passé en application des articles L2125-1 1°, R. 2162-1 à R. 2162-6, R. 2162-13 et R. 2162-14 du Code de la commande publique avec le prestataire BIBLIOTHECA France SAS - 5 boulevard des Bouvets - 92000 Nanterre, Siret n° 44427200900044.

Article 2

Le contrat sera conclu pour une période d'un an à compter de la date de notification du marché.

Article 3

L'imputation budgétaire pour l'achat des portiques est la suivante : Opération 2022 P 6749 - chapitre 21 - article 21838.

Les dépenses liées à la maintenance des portiques seront prélevées, dès leur entrée en garantie, soit deux ans après leur installation sur l'opération 2022 LPMME 6709 - chapitre 011 - article 6156.

La DRAC participe à hauteur de 50 % maximum sur les dépenses éligibles.

Article 4

Il sera rendu compte de cette décision lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Article 5

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Saint-Étienne, le 04/04/2024

Le Maire

Gaël PERDRIAU